



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la
révision/extension du plan de prévention du risque inondation
(PPRi)
sur le bassin versant de la Bourbeuse (90)**

N° BFC-2025-005285/KK PP

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et R.562-1 à R.562-20 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 6 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2025-005285/KK PP déposée par la direction départementale des territoires du Territoire-de-Belfort, reçue complète le 05 septembre 2025, portant sur la révision/extension du plan de prévention du risque inondation (PPRI) sur le bassin versant de la Bourbeuse (90) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 06 octobre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Territoire-de-Belfort du 18 septembre 2025 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision et l'extension du plan de prévention du risque inondation (PPRI) par débordement de cours d'eau, sur le bassin versant de la Bourbeuse, approuvé par arrêté préfectoral en 2002¹ et qui concernait 26 communes² du département du Territoire-de-Belfort (90) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°2 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L.562-1 du même Code ;

Considérant qu'un plan de prévention des risques (PPR) a pour objet de délimiter, en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques, les zones exposées aux risques et les zones non directement exposées dans lesquelles les aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et de définir dans ces zones des mesures d'interdiction ou des prescriptions, des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, d'ouvrages ou d'espaces mis en culture existants ;

1 Le PPRI a été approuvé le 13 septembre 2002 ; la révision et l'extension du PPRI ont été prescrites par arrêté inter-préfectoral n°2012355-0001 du 20 décembre 2012 qui a été prorogé par arrêté préfectoral du 9 décembre 2015.

2 Angeot, Autrechêne, Bessoncourt, Bethonvilliers, Bourogne, Brebotte, Bretagne, Charmois, Chèvremont, Cunelières, Fontaine, Fontenelle, Foussemagne, Frais, Froidefontaine, Grosne, Lacollonge, Larivière, Menoncourt, Montreux-Château, Morvillars, Novillard, Petit-Croix, Phaffans, Recouvance, Vauthiermont

Considérant que les PPR valent servitude d'utilité publique conformément à l'article L.562-4 du Code de l'environnement, et que les dispositions du document s'imposent directement aux territoires concernés, le PPRi du bassin de la Bourbeuse sera annexé au plan local d'urbanisme (PLU) des communes concernées conformément à l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que les objectifs visés par la révision et l'extension du PPRi du bassin de la Bourbeuse, aux communes en amont du bassin et à la Suarcine sont de :

- compléter la couverture du bassin versant sur sa partie amont ;
- réévaluer précisément les niveaux de référence suite à l'actualisation des connaissances hydrologiques et hydrauliques ;
- prendre en compte la directive inondation (plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) Allain-Savoireuse) et les principes de prévention issus de la doctrine nationale ;
- préserver les zones d'expansion de crue en maîtrisant l'urbanisation et en réduisant la vulnérabilité de l'existant ;

Ces objectifs visent à préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité globale des biens et le coût des dommages et faciliter la gestion de crise et le retour à la normale après la crue. Pour ce faire des dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction ou installation, à l'exécution de tous travaux, à l'exercice de toute activité sont fixées dans le règlement.

2. Caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées :

Considérant que le territoire couvert par le PPRi de la Bourbeuse incluant la Madeleine, la Suarcine et la Saint-Nicolas s'inscrit sur le territoire de 44 communes³ qui sont concernées par les crues de la Bourbeuse, la Saint-Nicolas et son affluent le Magrabant, la Madeleine et son affluent l'Autruche, les ruisseaux de la Presle et de l'Étang, l'Écrevisse, la Suarcine et la Loutre ;

Considérant que le territoire couvert par le PPRi de la Bourbeuse compte environ 24 448 habitants (données 2022) et s'étend sur une surface de 326 km² ;

Considérant que le dossier a identifié les principaux enjeux environnementaux concernant le territoire, notamment en termes de milieux naturels, de zones humides, de qualité de l'eau, de captages en eau potable et de changement climatique ;

Considérant que le règlement du PPRi classe explicitement les ouvrages de production et de distribution d'eau potable (champs captant, stations de pompage, réseaux associés) parmi les « établissements sensibles et stratégiques », il ne devra pas se substituer aux prescriptions des arrêtés de protection de captages mais agir en complément, en intégrant les contraintes hydrauliques liées au risque inondation ;

Considérant que les études réalisées dans le cadre de la révision/extension du PPRi ont permis :

- la détermination et la quantification des caractéristiques des écoulements (aléas) ;
- le recensement et l'analyse des enjeux sur 4 secteurs (A : affluents provenant des Vosges, B : Bourbeuse, C : petits affluents et D : Suarcine) pré-déterminés en fonction de la morphologie des cours d'eau et la connaissance de l'historique des crues ;
- la mise à jour de la cartographie des enjeux et leur vulnérabilité (présence d'établissements recevant du public, dont les établissements sensibles, de lieux d'enseignement/crèches, de réseaux ferrés, de routes/autoroutes, de captages, de stations d'épuration, installation classées pour l'environnement (ICPE), gendarmerie/SDIS, etc.) et d'adapter en conséquence le zonage réglementaire ;

Considérant le zonage réglementaire défini suivant :

- en rouge foncé hachuré blanc, les zones non urbanisées (ZNU) soumises à un aléa fort à très fort, régies par un principe d'interdiction stricte ;
- en rouge foncé, les ZNU soumises à un aléa faible ou moyen, régies par un principe d'interdiction, sauf exceptions liées au maintien de l'activité agricole et forestière (extensions limitées) ;
- en rouge clair, les zones urbanisées (ZU) soumises à un aléa très fort, régies par un principe d'interdiction, sauf pour certaines constructions nouvelles soumises à prescriptions dont les constructions nouvelles dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain avec réduction de la

3 Les 18 nouvelles communes soumises à la prescription du PPRi sont : Anjoutey, Bourg-sous-Châtelet, Chavanatte, Chavannes-les-Grands, Denney, Éguenigue, Étuefont, Lachapelle-sous-Rougemont, Lagrange, Leval, Meroux-Moval, Petitefontaine, Reppe, Roppe, Rougemont-le-Château, Saint-Germain-le-Châtelet, Suarce, Vellescot

vulnérabilité ;

- en bleu foncé, les ZU soumises à un aléa fort, régies par un principe d'interdiction sauf pour l'aménagement du bâti existant et pour certaines constructions nouvelles soumises à prescriptions, dont les constructions dans les dents creuses et dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité ;
- en bleu clair, les ZU soumises à un aléa faible à modéré, régies par un principe d'autorisation avec prescriptions.

Considérant que le PPRI de la Bourbeuse contribuera ainsi à assurer la sécurité des populations et des biens en ajustant les règles d'occupations du sol en fonction de l'aléa débordement de cours d'eau et en définissant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, la révision/extension du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Bourbeuse n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision/extension du plan de prévention du risque inondation (PPRI) sur le bassin versant de la Bourbeuse (90) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/bourgogne-franche-comte-r8.html>) et sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Dijon,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté

Hugues
DOLLAT
hugues.dollat
llat

Signature
numérique de
Hugues DOLLAT
hugues.dollat
Date : 2025.11.05
13:43:15 +01'00'

Voies et délais de recours

Les décisions de **dispense d'évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le document de planification.

Les décisions **soumettant à évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr